AVIS : CETTE VERSION N'EST PAS OFFICIELLE ET PEUT DIFFÉRER DU DOCUMENT DÉPOSÉ À LA COUR

C A N A D A

QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° 500-17-101823-188

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL, personne morale de droit privé à but non-lucratif et société d'utilité publique, constituée en vertu de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* (1912), 3 George V chapitre 93, elle-même fondée en 1834 et incorporée sous l'empire de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal* (1849), 12 Victoria chapitre 149, et ayant son siège social au 82 Ouest, rue Sherbrooke, en les cité et district de Montréal, Québec, H2X 1X3

Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, aux droits du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL** et de la **MINISTRE RESPONSABLE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE**, Direction générale des affaires juridiques du ministère de la Justice à Montréal, ayant un établissement au Palais de justice, 1 Est, rue Notre-Dame, 8e étage, Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
POUR ENJOINDRE D'ACCOMPLIR UN ACTE (*MANDAMUS*)
(Article 529 alinéa 1 (3°) C.p.c. ; articles 1 et 49 L.Q. 2002, chapitre 28)

À L'UNE OU L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE, LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE (« SSJB ») DE MONTRÉAL, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. SURVOL

1. La demanderesse réclame de cette honorable Cour qu'elle enjoigne le gouvernement à remplir diligemment ses devoirs eu égard à l'article 49 de la *Loi modifiant la* Charte de la langue française (L.Q. 2002, chapitre 28), ci-après « loi 104 », en FIXANT la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article 1 de cette loi, acte qu'il néglige ou refuse d'accomplir ;

TABLE DES MATIÈRES

I. SURVOL ..... p. 1

II. LES PARTIES ..... p. 3

III. CADRE JURIDIQUE – *MANDAMUS* DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ..... p. 4

Véhicule procédural ..... p. 4
Intérêt pour agir ..... p. 4
Délai pour agir ..... p. 4

IV. INTÉRÊT DE LA SSJB POUR AGIR ..... p. 5

Motivations ..... p. 5
Charte constitutive et règlements ..... p. 5
Réalisations historiques ..... p. 6
Interventions publiques en matières linguistiques et constitutionnelles ..... p. 6
Expériences judiciaires majeures ..... p. 9
Représentativité ..... p. 10
Le sérieux des questions soulevées ..... p. 10
La question peut être valablement résolue par le tribunal ..... p. 11
Seul moyen efficace d'agir ..... p. 13
Intérêt véritable – Résumé ..... p. 13

V. LES FAITS ..... p. 14

Cheminement législatif ..... p. 14
De 2002 à 2017 : actions de la demanderesse ..... p. 15
Refus explicite d'accomplir l'acte prévu à l'art. 49 de la loi 104 ..... p. 16

VI. LES MOYENS ..... p. 17

Questions ..... p. 17
Position de la demanderesse ..... p. 17
Considérations constitutionnelles ..... p. 17
L'illégalité de l'inaction de la défenderesse ..... p. 18
L'exécutif ne saurait justifier son inaction, ni en fait, ni en droit ..... p. 20

VII. ÉNONCÉS FINAUX ..... p. 22

VIII. CONCLUSIONS ..... p. 23

I. SURVOL (SUITE)

2. Pour plus de clarté, voici reproduit le libellé de l'art. 49 de la loi 104 :

> 49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. (Soulignements par la demanderesse.)

3. Quant aux dispositions de l'art. 1 de cette loi, elles se lisent comme suit :

> 1. L'article 16 de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) est modifié :
>
> 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilise », du mot « uniquement » ;
>
> 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle. ». (Soulignements par la demanderesse.)

4. À ce jour, soit près de seize (16) ans depuis l'adoption unanime et la sanction de la loi 104 les 12 et 13 juin 2002, aucune des modifications énoncées à son article premier n'a été matériellement apportée à l'art. 16 de la *Charte de la langue française* en vigueur, « C.l.f. », lequel indique toujours :

> 16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise la langue officielle.

5. Outre la question des « devoirs et obligations [de l'État du Québec] se rattachant au statut de la langue officielle ou en découlant »[1], cette affaire d'intérêt public soulève des enjeux de fond relatifs à l'étendue des pouvoirs discrétionnaires du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi qu'aux principes de la primauté du droit, de la souveraineté parlementaire et de la séparation des pouvoirs dans l'ordre constitutionnel canadien ;

II. LES PARTIES

6. La demanderesse, la SSJB, est une société à vocation civique, amicale (et patriotique), constituée le 30 mai 1849, tel qu'il appert de l'*état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises,* **pièce P-1** ;

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil incarne le pouvoir exécutif[2] de l'État du Québec, soit « la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif du Québec »[3], à qui incombent constitutionnellement les obligations se rattachant à l'article 49 de la loi 104, en cause dans ce pourvoi ;

8. La Ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française est la personne chargée de l'application de la *Charte de la langue française*, tel qu'il appert du *Décret 106-2016, (2016) 148 G.O. 2, 1581*, **pièce P-2** ;

---

[1] *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ, chap. E-20.2), art. 8 al. 2

[2] *Loi sur l'exécutif* (RLRQ, chap. E-18), art. 1 ; *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, préambule, art. 9, 12, 58, 62, 65

[3] *Loi d'interprétation* (RLRQ, chap. I-16), par. 61 (3°) ; *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., art. 66

III. CADRE JURIDIQUE – *MANDAMUS* DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Véhicule procédural

9. Par son pourvoi en contrôle judiciaire, la demanderesse cherche à se prévaloir de l'art. 529 al. 1 (3°) du *Code de procédure civile* (RLRQ, chap. C-25.01), « C.p.c. », qui édicte :

> 529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:
>
> […]
>
> 3° enjoindre à une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée;
>
> […]
>
> Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence.
>
> […]

Intérêt pour agir

10. Puisque la demanderesse entend soulever une question d'intérêt général liée à des considérations de droit public, administratif et constitutionnel, l'appréciation de sa faculté d'ester en l'instance repose sur les critères établis au second alinéa de l'art. 85 C.p.c., savoir :

> 85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.
>
> L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

11. D'après une jurisprudence quasi constante, les tribunaux, notamment la Cour suprême du Canada, favorisent une interprétation large et généreuse des critères liés à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public ;

12. Les allégations de la demanderesse quant à son intérêt pour agir sont notamment exposées sous la rubrique « **INTÉRÊT DE LA SSJB POUR AGIR** » ;

Délai pour agir

13. Le troisième alinéa de l'art. 529 C.p.c. traite en ces termes de la question du délai pour agir dans le cas d'un pourvoi en contrôle judiciaire :

> 529. […]
>
> Le pourvoi doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture.

14. Lorsque le *mandamus* vise un corps public qui néglige d'accomplir un acte discrétionnaire pour lequel aucune échéance n'a été nommément prévue, il revient au tribunal de fixer le point de départ du délai donnant ouverture au pourvoi ;

15. Les allégations et observations de la demanderesse quant au *temps* de son action sont notamment présentées sous la rubrique « **LES FAITS** » ;

IV. INTÉRÊT DE LA SSJB POUR AGIR

Motivations

16. Les motivations profondes qui poussent la demanderesse à agir en l'instance, dans le respect des institutions et de la primauté du droit, sont liées à la raison même de son existence et à ses 184 ans de lutte acharnée pour le salut du peuple québécois et de la civilisation française d'Amérique du Nord ;

17. Aux yeux de la demanderesse, si le refus ou la négligence d'agir du gouvernement quant à l'art. 1 de la loi 104 devait perdurer davantage, cela constituerait un nouveau recul pour le statut du français et les intérêts nationaux du Québec, et elle s'en voudrait de ne pas avoir déployé tous les moyens utiles pour faire débloquer la situation, y compris la saisine de ce *forum*, comme le requiert son mandat historique en pareilles circonstances ;

Charte constitutive et règlements

18. La demanderesse est une personne morale à but non lucratif, qualifiée de « société d'utilité publique », et ré-incorporée en 1912 en vertu de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* (3 George V, chap. 93), « Loi de 1912 », tel qu'il appert de la copie de sa charte constitutive produite au soutien du présent pourvoi, **pièce P-3** ;

19. Par cette Loi privée, la demanderesse a succédé dans tous ses biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations à l'association St. Jean-Baptiste de Montréal fondée historiquement en 1834 et constituée en personne morale en 1849 sous l'empire de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal* (12 Victoria, chap. 149), dont copie est produite comme **pièce P-4** ;

20. La demanderesse « […] accueille dans ses rangs toute personne qui veut soutenir les intérêts du peuple québécois, faire la promotion de la souveraineté du Québec, de sa langue, le français, stimuler l'épanouissement de sa culture et préserver l'héritage du Québec », tel qu'il appert de l'art. 1.C de ses Règlements généraux en vigueur, dont copie est produite comme **pièce P-5** ;

21. La demanderesse, ayant pour devise « Rendre le peuple meilleur » (art. 6, Loi de 1912), a notamment pour buts, tel que stipulé à l'art. 3 de ses Règlements généraux, de :

    a) protéger l'intégrité territoriale du Québec, foyer de la Nation et promouvoir l'indépendance politique, économique et culturelle du peuple québécois ;

    b) favoriser par tous les moyens appropriés et par toutes les techniques de diffusion l'éducation nationale, patriotique et civique du peuple québécois dans tous les domaines, tant culturel que social, économique et politique ; <u>défendre et promouvoir le français à titre de langue nationale</u> ;

    c) étudier et faire connaître l'évolution historique du peuple québécois, ses ambitions présentes et ses aspirations futures ;

    d) promouvoir les intérêts de ses membres. » (Soulignements par la demanderesse),

    et dont copie est produite comme **pièce P-6** ;

Réalisations historiques

22. Au cours de son histoire, la demanderesse a joué un rôle majeur dans l'avancement du statut de la langue française au Québec, ainsi que des intérêts nationaux, des droits fondamentaux et des prérogatives des francophones d'Amérique du Nord, des Québécois et de l'État du Québec, ayant été à l'origine ou ayant pris une part significative dans l'essor d'une multitude de réalisations collectives dont :

    la Fête nationale, l'appui populaire aux 92 Résolutions des Patriotes, la constitution de Sociétés nationales à travers l'Amérique du Nord, le Monument national, le 1er Congrès de la francophonie des Amériques, les premières mutuelles d'assurance, les premières caisses d'épargne, la première école technique, les Hautes études commerciales, la Chambre de commerce de Montréal, l'appui à l'Hôpital Notre-Dame fondé par l'ancien Président général Dr Emmanuel Persillier Lachapelle, la Société nationale de fiducie, la Société nationale de colonisation, la première école de théâtre, l'école des Beaux-Arts, la première association féministe francophone, le journal *Le Droit*, les campagnes du Sou de la pensée française contre le Règlement 17 en Ontario, la mise en valeur du Code Morin rédigé par l'ancien Président général Me Victor Morin, la Société historique de Montréal, la Croix du Mont-Royal, les Grands prix de la SSJB (médaille *Bene Merenti de Patria*), la Société nationale d'assurance, la Fondation du Prêt d'honneur, la Caisse nationale d'assurance-vie, l'adoption du Fleurdelisé comme drapeau national, la mise sur pied d'états généraux sur le Canada français, les grands mouvements citoyens et fronts communs contre le Bill 63 (*Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, L.Q., c. 9) et ceux ayant mené à l'adoption de la *Charte de la langue française*, la Fondation Ludger-Duvernay, la Fondation pour la langue française, les Prix du Mérite en histoire, le Mouvement Québec 91-92, la promotion du concept de nationalisme civique dans le cadre du Comité Passeport-Québec, la Cérémonie québécoise du Jour du Souvenir, la Coalition pour l'histoire, le Mouvement Québec français, les Partenaires pour un Québec français, le réseau Cap sur l'indépendance, plusieurs monuments historiques…

23. En 184 ans d'existence et encore de nos jours, la demanderesse a rassemblé au sein de ses instances, notamment en son Conseil général, des élites de notre société ayant marqué l'histoire du Québec, dont plusieurs Premiers ministres, Ministres, Maires de Montréal, chefs de partis, intellectuels notoires, artistes, juristes, etc. ;

Interventions publiques en matières linguistiques et constitutionnelles

24. La demanderesse ou ses groupements liés se sont prononcés publiquement lors de tous les grands débats relatifs à la langue française ainsi qu'aux intérêts nationaux du Québec, depuis l'époque des Patriotes jusqu'à notre ère contemporaine ;

25. Depuis les années 60 en particulier, la demanderesse a mis en œuvre d'innombrables actions civiques, multiplié les prises de parole et déposé plusieurs mémoires ayant trait au statut et à la vitalité du français ainsi qu'aux intérêts constitutionnels du Québec, par exemple :

    a) en 1962, la demanderesse a soumis un mémoire à la Commission Parent recommandant l'école française pour tous, et, à l'occasion de son congrès annuel, elle a adopté un programme pour assurer l'usage du français dans tous les secteurs d'activités du Québec ;

    b) en 1963, elle a lancé l'« Opération Visage français », dont l'objectif était de donner à la métropole le visage de la deuxième ville francophone du monde ;

c) en juillet 1964, la demanderesse a présenté à la Commission fédérale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, un mémoire intitulé « Le bilinguisme et l'union canadienne », publié aux Éditions de l'Agence Duvernay Inc., Montréal, 1964 ;

d) en 1965, elle a réclamé, par une résolution de son congrès, la proclamation du français comme seule langue officielle du Québec ;

e) en 1967, elle a soumis un important mémoire au Premier ministre du Québec portant sur ce sujet ;

f) en 1969, elle a mis sur pied un premier vaste front commun, le « Front du Québec français », dans le but de rallier la population québécoise à ses revendications linguistique à l'encontre du projet de loi 63 ;

g) en 1970, elle est intervenue à l'occasion de la Commission Gendron ;

h) en 1971, elle a fondé le second grand front commun de son histoire contemporaine, le Mouvement Québec français (MQF, première mouture), regroupant divers organismes du milieu de l'agriculture, syndical, des arts et des lettres et de l'enseignement, notamment : l'Alliance des professeurs de Montréal (APM), l'Association québécoise des professeurs de français (AQPF), la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), le Mouvement national des Québécois (MNQ), l'Union des producteurs agricoles (UPA), l'Union des écrivaines et écrivains du Québec (UNEQ), l'Union des artistes (UDA) ;

i) cette année-là, avec le Mouvement national des Québécois (MNQ), elle s'est également imposée comme l'un des chefs de file du mouvement d'opposition au projet de Charte de Victoria dans la société civile québécoise ;

j) en 1974, elle a comparu devant les commissions parlementaires entourant le projet de loi 22 : *Loi sur la langue officielle* (L.Q. 1974, chap. 6) ;

k) en juin 1977, elle a défendu un mémoire à l'occasion de la commission parlementaire sur le projet de loi 101 : *Charte de la langue française* ;

l) le 15 novembre 1978, conjointement avec le MQF, elle lançait un bilan portant sur la première année d'existence de la *Charte de la langue française* ;

m) le 7 décembre 1978, elle a publié un texte intitulé « Position de la SSJB-M sur la conjoncture politique du Québec à la veille du grand débat référendaire » ;

n) le 25 septembre 1979, conjointement avec le MQF, elle a fourni un bilan portant sur les deux ans de la loi 101 ;

o) en février 1981, elle a présenté à la Commission parlementaire sur la Constitution, un mémoire intitulé « L'imposture » ;

p) en octobre 1983, elle a soumis un mémoire relatif à la *Charte de la langue française* à la Commission permanente des communautés culturelles et de l'immigration ;

q) en mai 1986, conjointement avec le MQF, elle a exprimé son point de vue dans la revue « Information nationale » sur la question de la *Charte de la langue française* ;

r) le 25 mai 1987, elle a présenté à la Commission des institutions sur l'entente constitutionnelle intervenue le 30 avril 1987 au Lac Meech, un mémoire intitulé « L'Accord du Lac Meech : un projet insensé » ;

s) Avant l'adoption de la loi 178 en 1988, elle a fait signer par 101 000 citoyens québécois une pétition déposée à l'Assemblée nationale conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne*, appelant au respect de l'unilinguisme français dans le domaine de l'affichage public et la publicité commerciale ;

t) en mai 1988, elle a présenté un mémoire sur les projets de lois 106 et 107 à la Commission sur l'éducation ;

u) en 1989, elle a présidé à la constitution de la Fondation Langelier, dédiée à l'essor des communautés francophones du Canada anglais ;

v) le 18 février 1989, conjointement avec le MQF, elle a présenté un rapport à l'occasion d'un important colloque tenu à l'Université du Québec à Montréal portant sur l'évolution linguistique au Québec ;

w) en novembre 1990, elle a présenté à la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, un mémoire intitulé « Pour une solution moderne et sans ambiguïté » ;

x) en 1993, conjointement avec le MQF, elle a sollicité et obtenu l'opinion d'un expert-juriste de renommée mondiale, Me Ramsay Clark, ancien Procureur général des États-Unis d'Amérique, sur la conformité de la *Charte de la langue française* au droit international ;

y) en mai 1993, elle a publié un manifeste et présenté un mémoire à la Commission de la culture chargée d'examiner le projet de loi 86 modifiant la Charte de la langue française ;

z) le 8 décembre 1994, elle a présenté au Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des Communes, un mémoire sur le projet de loi C-53 ;

aa) en février 1995, elle a publié un recueil des mémoires des Sections et du Conseil jeunesse de la SSJB présentés aux Commissions régionales sur l'avenir du Québec ;

bb) en mars 1995, elle a présenté à la Commission nationale sur l'avenir du Québec chargée d'examiner l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec, un mémoire intitulé « La souveraineté nous ouvre l'avenir » ;

cc) en août 1996, elle a déposé un mémoire sur la question linguistique à la Commission de la culture ;

dd) le 28 mai 1997, elle a présenté à la Commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi 109 relatif à la mise en place de Commissions scolaires linguistiques, un mémoire intitulé « Enfin, regarder ensemble dans une même direction », produit conjointement avec le MNQ ;

ee) le 28 août 1998, elle a publié dans *La Presse* et plusieurs autres journaux, un texte en réaction à l'Avis de la Cour suprême sur le *Renvoi relatif à la sécession*, intitulé « Message aux démocrates de tous les pays : Demain, Québécois, si nous le voulons », cosigné par plus d'une centaine d'acteurs politiques et personnalités publiques ;

ff) le 20 décembre 1999, la demanderesse a fait paraître dans le *New York Times* un texte intitulé "*Shame on Ottawa*" dénonçant l'adoption de la Loi sur la clarté ;

gg) le 22 février 2000, elle a présenté à Ottawa un mémoire relatif au projet de loi C-20 (*Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi relatif à la sécession du Québec*) ;

hh) en avril 2000, elle a présenté à la Commission parlementaire sur le projet de loi 99 (*Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*), le mémoire « Combattre l'intimidation : des moyens concrets » ;

ii) le 16 mai 2002, par l'entremise du MNQ, un ancien Président général de la demanderesse, monsieur Jean Dorion, a pris part aux consultations particulières sur le projet de loi 104 à l'Assemblée nationale, en cause dans le présent pourvoi ;

jj) en 2006, elle a présidé à la fondation du Mouvement Montréal français (MMF) ;

kk) en 2008, elle a lancé la Coalition pour un seul mégaCHU (en français) ;

ll) en 2009, elle a suscité la création de la Coalition contre les écoles-passerelles, une coalition arc-en-ciel rassemblant de très nombreux groupes, mouvements citoyens, syndicats et partis politiques ;

mm) en 2010, elle a pris part à la commission parlementaire entourant le projet de loi 103 ;

nn) en 2011, elle a re-fondé le Mouvement Québec français (MQF, seconde mouture) à l'occasion du lancement d'un nouveau manifeste ;

oo) en 2012, elle a présidé à la création des Partenaires pour un Québec français, une coalition similaire au Mouvement Québec français des années 70, regroupant notamment : la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), l'Union des Artistes (UDA), la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), le Mouvement Québec français (MQF, seconde mouture), le Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ) ;

pp) en 2013, avec le MQF, elle a présenté un mémoire dans le cadre de la commission parlementaire sur le projet de loi 14 ;

qq) en 2014, elle a présenté un mémoire ainsi qu'une étude sur le phénomène d'anglicisation du système de santé public francophone au Québec à l'occasion de la commission parlementaire sur le projet de loi 10 relatif à la réforme de la Santé ;

rr) en 2015, par l'entremise du MQF, elle est intervenue lors de la consultation publique sur la nouvelle politique d'immigration ;

ss) en 2015, elle a présidé à l'enregistrement de la nouvelle Fondation pour la langue française (FLF), succédant à la Fondation Langelier (1989) et vouée à la promotion du français au Québec et dans le Canada anglais, dans une perspective philanthropique ;

tt) en août 2016, elle a produit à la Cour supérieure une demande d'intervention amicale et un mémoire de droit constitutionnel dans le cadre de l'affaire de la loi 99 (*Henderson c. PG Québec*, C.S. No 500-05-065031-013) ;

uu) en septembre 2017, elle a organisé le colloque « 40 ans de loi 101 : et après ? » à l'occasion du 40^{e} anniversaire de la *Charte de la langue française* ;

vv) en décembre 2017, elle a lancé la campagne de mobilisation populaire « L'Odyssée du Lys pour un Québec français » ;

Copie des documents k), y) et oo) étant produites en liasse comme **pièce P-7**, les autres étant disponibles sur demande ;

Expériences judiciaires majeures

26. La demanderesse a déjà fait valoir avec succès ses droits constitutionnels devant les tribunaux, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 2 juillet 2002 dans l'affaire de droit privé *Céline Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.), laquelle a d'ailleurs fait jurisprudence ;

27. Récemment, un arrêt unanime de la Cour d'appel (*Société St-Jean-Baptiste c. Henderson,* 2017 QCCA 179) a reconnu à la demanderesse le statut d'*amicus curiae* lui permettant de faire valoir ses arguments de droit constitutionnel lors de l'instruction de la cause *Henderson c. Procureure générale du Québec*, C.S. N^{o} 500-05-065031-013 ;

Représentativité

28. En outre, la SSJB, qui non seulement rassemble à elle seule environ six mille (6 000) membres, mais rejoint également des milliers de bénévoles et sympathisants à travers ses multiples réseaux et groupements affiliés, revêt un caractère suffisamment représentatif d'un segment important de la société civile québécoise pour agir devant la Cour et porter ainsi les intérêts et préoccupations de nombreux citoyens sensibles à la question en litige, lesquels sont susceptibles d'être affectés par les solutions juridiques que retiendra le tribunal, sans toutefois posséder les dispositions nécessaires pour agir eux-mêmes en justice à l'instar de la demanderesse ;

Le sérieux des questions soulevées

29. Outre la question des « devoirs et obligations [de l'État du Québec] se rattachant au statut de la langue officielle ou en découlant »[4], cette affaire d'intérêt public soulève des enjeux de fond relatifs à l'étendue des pouvoirs discrétionnaires du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi qu'aux principes de la primauté du droit, de la souveraineté parlementaire et de la séparation des pouvoirs dans l'ordre constitutionnel canadien ;

30. Du point de vue démocratique, la demanderesse considère comme très sérieuse la question de principe qui, concrètement, ressort du présent litige, laquelle peut se résumer en ces termes simples : « à quoi bon avoir voté et décrété une loi visant le renforcement du statut du français si l'exécutif, plutôt que de faciliter la mise en œuvre de la volonté législative, y fait continuellement obstruction ? » ;

31. Du point de vue institutionnel, la question se révèle d'autant plus sérieuse, que les dispositions en cause concernent le statut du français comme unique langue des communications écrites de l'Administration avec les personnes morales établies au Québec et les autres gouvernements, une mesure fort structurante visant à enrayer au moins partiellement les pratiques linguistiques non-conformes à l'esprit et aux objectifs de la loi 101 dans l'appareil public québécois ;

32. D'ailleurs, l'Annexe A C.l.f. définit comme suit le mot « Administration » à l'art. 16 :

> **A.** *L'Administration*
>
> **1.** Le gouvernement et ses ministères.
>
> **2.** Les organismes gouvernementaux:
> Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

[4] *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ, chap. E-20.2), art. 8 al. 2

[SUITE] 3. Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés métropolitaines et les sociétés de transport:
La Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Laval et la Société de transport de Longueuil;

b) les municipalités, les arrondissements municipaux leur étant assimilés;

b.1*)* les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire;

c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

4. Les services de santé et les services sociaux:
Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). […]

33. Du point de vue de ses effets sociaux, l'article 1 de la loi 104, s'il était en vigueur, favoriserait le respect par les entreprises du français comme langue commune, langue officielle, langue de l'intégration, langue du commerce, langue du travail et langue de la fonction publique, cela bien davantage que la seule *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue dans l'Administration* (2011), qui s'avère loin d'offrir les mêmes garanties ;

34. Depuis la sanction de la loi 104 en l'an 2002, le poids démographique du français au Québec est en déclin ;

35. Or, le manque d'exemplarité linguistique de l'État, notamment dans ses communications écrites avec les personnes morales établies au Québec, joue un rôle important, selon la demanderesse, dans l'étiolement progressif du statut, du prestige et de la vitalité du français, rendant ainsi plus difficile le processus de francisation naturelle des nouveaux arrivants ;

36. Les tribunaux ont confirmé la légitimité et l'importance des mesures législatives visant la protection de la langue française au Québec, étant donné sa situation de « vulnérabilité », reconnue de nouveau dans la récente affaire *156158 Canada inc. c. Québec*, 2017 QCCA 2055 ; la *Charte de la langue française* étant par ailleurs considérée comme une « loi fondamentale »[5] ;

La question peut être valablement résolue par le tribunal

37. Dans notre système de tradition britannique, la séparation des pouvoirs implique corolairement leur mise en adéquation, cette logique étant bien illustrée par la notion de « freins et contrepoids » (*checks and balances*), en vertu de laquelle, notamment, l'organe judiciaire a le devoir de jouer son rôle constitutionnel vis-à-vis des abus du législatif et de l'exécutif, cela dans les limites de ses attributions ;

[5] P.A. Côté, *L'interprétation des lois*, 3e édition, Les Éditions Thémis, 1999, p. 473

38. Vu ses pouvoirs découlant de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, et de l'art. 34 C.p.c., cette honorable Cour se trouve parfaitement habilitée à exercer un contrôle judiciaire sur les actes que pose (ou néglige de poser) le lieutenant-gouverneur en conseil, y compris ceux relevant de sa discrétion ;

39. Ce rôle de surveillance et de contrôle s'étend sans l'ombre d'un doute à la manière dont un gouvernement use de ses pouvoirs délégués de fixer la date d'entrée en vigueur d'une disposition législative, comme le rappelle le réputé auteur John Mark Keyes :

> [L]es tribunaux ont un rôle à jouer dans l'examen de l'exercice des pouvoirs de mise en vigueur, comme n'importe quel pouvoir délégué, et […] ils sont ainsi tenus de veiller au respect des intentions du Parlement ou de la législature qui a délégué ces pouvoirs.[6]

40. À cet égard, la saisine de l'organe judiciaire s'avère ici d'autant plus nécessaire qu'il est de connaissance notoire que l'exécutif exerce à l'endroit du Parlement un pouvoir d'influence considérable… Ainsi, la demanderesse aurait beau multiplier les pétitions ou encore les représentations auprès des élus du peuple québécois, il apparaît pour le moins improbable, vu l'inaction du lieutenant-gouverneur, que soudain le Parlement, sous son contrôle de fait, se décide lui-même à faire autrement respecter la volonté du législateur ;

41. La demanderesse invite donc la Cour à écarter tout moyen préliminaire censé la convaincre de rejeter le présent pourvoi aux motifs que les tribunaux ne devraient pas s'insinuer dans la manière dont l'exécutif use de ses prérogatives, en l'espèce du pouvoir discrétionnaire qui lui a été délégué par le législateur en vertu de l'art. 49 de la loi 104 ; ou encore qu'il reviendrait exclusivement au Parlement du Québec d'intervenir pour corriger la situation au moyen d'un acte législatif… ;

42. La Cour suprême de la Colombie-Britannique[7], la Cour suprême du Canada[8] et la *House of Lords*[9], notamment, se sont elles-mêmes déjà saisies et prononcées sur des questions s'apparentant à celles que soulève le présent pourvoi ;

43. Si la Cour faisait siennes les conclusions recherchées au titre du présent pourvoi, il n'en résulterait pas un fardeau déraisonnable pour le gouvernement ou l'Administration, les dispositions de l'art. 1 de la loi 104 n'étant pas particulièrement complexes à mettre en œuvre ;

---

[6] John Mark Keyes, « La descente aux limbes : les lois non promulguées », (2007) 20-3 *Canadian Journal of Administrative Law & Practice* 283, 303 et 304.
[7] *Regina v. Story,* 1970 CanLII 856 (BC SC), 10 D.L.R. (3d) 614, 3 C.C.C. 296
[8] *L'Affaire des Question soumises par le Gouverneur-général en Conseil relatives à la proclamation de l'article 16 de la* Loi de de 1968-69 modifiant le droit pénal, [1970] R.C.S. 777
[9] *R v Secretary of State for the Home Department, ex p Fire Brigades Union*, [1995] UKHL 3

Seul moyen efficace d'agir

44. En plus d'avoir effectué, en vain, moultes représentations auprès d'élus afin de les sensibiliser à cet enjeu, la demanderesse, par la voix de ses Présidents généraux successifs, s'est déjà prononcée publiquement sur la présente affaire par le biais des médias, tel qu'il sera relaté (non-exhaustivement) sous la rubrique « **LES FAITS** » ;

45. Mais la demanderesse soutient que le présent pourvoi constitue le seul moyen réellement pertinent de parvenir à ses fins ;

46. Au plan des recours, le *mandamus* se révèle le seul disponible et véritablement efficace ;

Intérêt véritable – Résumé

47. Considérant sa mission, son histoire et ses actions passées, la demanderesse prétend détenir un intérêt véritable en ce qui a trait aux conventions et règles de droit pouvant être dégagées de la Constitution du Canada et applicables en l'espèce ; par ailleurs, il va sans dire que la demanderesse s'intéresse grandement aux devoirs et obligations de l'État du Québec se rattachant au statut de la langue officielle ;

48. Or, l'intérêt de la demanderesse pour ces questions se trouve actualisé par les faits allégués au présent pourvoi ;

49. C'est pourquoi la demanderesse cherche à se faire entendre sur ces questions qui, soit dit respectueusement, dépassent d'ailleurs largement son intérêt personnel et immédiat de même que celui de la défenderesse ;

50. La demanderesse soumet à cette Cour qu'elle possède la légitimité, le représentativité, l'expertise, la mémoire institutionnelle et les connaissances pertinentes pour agir en l'instance et contribuer valablement à la résolution des problèmes juridiques mis en lumière par ce pourvoi en *mandamus*, seul moyen véritablement efficace d'arriver à ses fins ;

51. La demanderesse considère qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit autorisée à agir en l'instance, seul moyen de solutionner valablement ce litige ;

52. La requérante estime que la présente requête répond aux exigences du droit applicable et qu'elle remplit son fardeau tant sur le fond que sur la forme ;

V. LES FAITS

Cheminement législatif

53. Le 17 août 2001, le rapport « Le français, une langue pour tout le monde » (« Rapport Larose ») de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, a été transmis à la ministre responsable de la *Charte de la langue française*, tel qu'il appert de la quatrième page liminaire du Rapport reproduit comme **pièce P-8** ;

54. À la page 113, le Rapport Larose énonce :

> En 1996, le Conseil des ministres adoptait la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* qui énonce les principes qui doivent guider l'application de la règle générale dans les ministères et organismes. La Commission est d'avis que les principes de cette politique devront également s'appliquer à toutes les composantes de l'Administration, aux municipalités, aux réseaux d'enseignement, du primaire jusqu'à l'université, et aux réseaux de la santé et des services sociaux. En fait, l'ensemble des communications des différentes composantes de l'Administration doit se faire uniquement en français avec les personnes morales. À ce sujet, la Commission recommande que la disposition législative de 1977 soit remise en vigueur.

55. Le 7 mai 2002, madame la ministre Diane Lemieux a présenté le projet de loi 104, tel qu'il appert du projet de loi présenté, dont copie est produite en **pièce P-9** ;

56. Du 15 mai au 11 juin 2002, le projet de loi a suivi son cheminement normal : consultation particulières par la Commission de la culture, adoption du principe, étude détaillée en commission, dépôt et prise en considération du rapport… ;

57. Le 12 juin 2002, l'adoption du projet de loi 104 s'est effectuée par vote unanime, tous les partis étant représentés, tel qu'il appert des débats parlementaires sur le projet de loi 104, dont copie est produite comme **pièce P-10** ;

58. Le 13 juin 2002, la loi 104 a reçu la sanction royale, tel qu'il appert de l'extrait de la *Gazette officielle du Québec*, 10 juillet 2002, 134e année, n^{o} 28, 4825, dont copie est produite comme **pièce P-11** ;

59. Le 1er octobre 2002, en vertu de l'art. 49 de la loi 104, les dispositions des articles 11 à 17, 25 à 42 et 49 sont entrées en vigueur ;

60. Ce même 1er octobre 2002, en vertu du *Décret 1015-2002 du 4 septembre 2002*, les dispositions des articles 2 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 sont aussi entrées en vigueur, tel qu'il appert de l'extrait de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002, 134^{e} année, n^{o} 38, 6253, dont copie est produite comme **pièce P-12** ;

61. Depuis, le seul article de la loi 104 n'ayant pas été mis en vigueur est l'article 1 ;

De 2002 à 2017 : actions de la demanderesse

62. Le 16 mai 2002, monsieur Jean Dorion, ancien Président général de la SSJB, comptait parmi les délégués du Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ), dont fait partie la demanderesse depuis la fondation de cette fédération le 17 mai 1947, aux consultations sur la loi 104, où il a été dit :

> Le MNQ accueille favorablement le changement apporté à l'article 16 de la Charte qui vient rétablir l'obligation pour l'État de n'adresser qu'en français ses communications écrites aux personnes morales établies au Québec. Nous pensons toutefois que cette obligation devrait aussi s'appliquer aux personnes morales elles-mêmes lorsqu'elles s'adressent à l'administration. Il faudrait donc que tous les formulaires qui leur sont destinés soient en français seulement. (Soulignements par la demanderesse.)

Le tout tel qu'il appert de l'extrait pertinent du Journal des débats de l'Assemblée nationale, dont copie est produite comme **pièce P-13** ;

63. Le 2 septembre 2007, soit cinq (5) ans après la sanction de la loi, le Mouvement Montréal français (MMF), issu de la SSJB, a interpellé par voie de communiqué la ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française*, madame Christine St-Pierre, afin qu'elle procède à l'entrée en vigueur l'article 1, tel qu'il appert du communiqué dont copie est produite comme **pièce P-14** ;

64. Le 19 novembre 2012, soit dix (10) ans après la sanction de la loi 104, la coalition des Partenaires pour un Québec français (PQF), initiée et coordonnée par la SSJB, et qui rassemble les grandes centrales syndicales ainsi que plusieurs groupes citoyens, a adopté et dévoilé sa Plateforme dont la clause 6 stipule :

> Que soit ajouté à l'article 16 de la Charte le mot « uniquement » tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en 2002; exclure l'option concernant la possibilité de modifier son application par voie réglementaire;

Copie de cette Plateforme étant produite comme **pièce P-15** ;

65. En février 2013, le Mouvement Québec français (MQF), issu de la SSJB, a déposé un mémoire à la Commission de la Culture et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations entourant le projet de loi 14, tombé au feuilleton : *Loi modifiant la* Charte de la langue française*, la* Charte des droits et libertés de la personne *et d'autres dispositions législatives* (40^{e} Législature, 1re Session), où il recommandait de prévoir que l'Administration utilise uniquement le français dans ses communications écrites avec les personnes morales et les autres gouvernements, tel qu'il appert des recommandations 1 à 4 de ce mémoire, dont copie est produite comme **pièce P-16** ;

66. Le 20 mai 2016, la demanderesse, en présence du juriste Eric Poirier, a reçu dans ses bureaux le sous-ministre associé au Secrétariat à la politique linguistique, monsieur Claude Pinault, ainsi que la chef de cabinet du ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, madame Mélanie Gravel, afin de les entretenir spécifiquement sur le thème de la mise en vigueur de l'article 1 de la loi 104 ;

67. Lors de cette rencontre, une note explicative détaillée a été remise aux représentants du ministère quant à la nécessité de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi 104, laquelle note mettait entre autre à disposition du ministère un modèle de règlement d'application, tel qu'il appert du document « Notes de rencontre », dont copie est produite comme **pièce P-17** ;

68. À la suite de cet entretien, aucun suivi n'a été effectué par le ministère ;

69. Le 5 septembre 2017, à l'occasion d'une rencontre entre les Partenaires pour un Québec (PQF) français et les responsables du ministère tenu dans les bureaux de ce dernier, la demanderesse a réitéré ses demandes directement auprès du ministre Luc Fortin, présent à cette occasion, ce dernier ne fournissant toutefois aucune réponse satisfaisante ;

70. Ce même 5 septembre 2017, un plan d'action sur le français, produit par le ministère, a été remis aux PQF, lequel ne contient rien quant à la mise en vigueur de l'article 1 de la loi 104, en dépit des demandes répétées de la SSJB et des PQF, tel qu'il appert de ce plan d'action, dont copie est produite comme **pièce P-18** ;

71. Le 14 septembre 2017, la demanderesse a signifié par courrier recommandé une lettre de mise en demeure à la défenderesse, lui accordant jusqu'au 1er janvier 2018 pour fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article 1 de la loi 104, tel qu'il appert de cette lettre de mise en demeure, dont copie est produite comme **pièce P-19** ;

72. Le 15 septembre 2017, le quotidien *Le Devoir* a couvert la nouvelle sous la plume du journaliste Marco Bélair-Cirino, tel qu'il appert de cet article dont copie des versions électronique et papier est produite en liasse comme **pièce P-20** ;

Refus explicite d'accomplir l'acte prévu à l'art. 49 de la loi 104

73. À la lumière de cet article qui rapporte notamment la reconnaissance par le ministre responsable de la Protection et de la Promotion du comportement du gouvernement, il appert que la défenderesse non seulement néglige, mais *refuse* explicitement d'accomplir l'acte auquel l'oblige l'art. 49 de la loi 104, soit de FIXER la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article premier de cette loi :

74. Depuis la parution de cet article et de ces déclarations, aucun démenti n'a été diffusé, ni par le ministère, ni par le gouvernement ;

75. Le 1er décembre 2017, un mois avant l'échéance du délai accordé par la demanderesse à la défenderesse en demeure d'agir, une copie de la lettre P-19 a été déposée par la demanderesse au bureau de circonscription de la nouvelle ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, madame Marie Montpetit, en guise de rappel de courtoisie ;

76. En date du 1er janvier 2018, jour marquant l'échéance du délai accordé par la demanderesse à la défenderesse en demeure d'agir, aucun décret fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'art. 1 de la loi 104, ni aucun signe attestant d'une volonté quelconque du gouvernement en ce sens n'a pu être recensé, d'où le présent pourvoi ;

77. La défenderesse ne saurait prétendre que la demanderesse la prend par surprise ;

VI. LES MOYENS

Questions

78. Les moyens qu'entend faire valoir la demanderesse portent sur les questions suivantes :

a) en refusant d'accomplir l'acte visé à l'art. 49 de la loi 104, soit de fixer la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'art. 1 de cette loi, la défenderesse a-t-elle agi illégalement ? ;

b) subsidiairement, en négligeant d'accomplir l'acte visé à l'art. 49 de la loi 104, soit de fixer la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'art. 1 de cette loi, la défenderesse a-t-elle agi illégalement ? ;

c) subsidiairement, en manquant de diligence quant à l'accomplissement de l'acte visé à l'art. 49 de la loi 104, soit de fixer la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'art. 1 de cette loi, la défenderesse a-t-elle agi illégalement ? ;

d) plus précisément, la négligence, le refus ou le manque de diligence du lieutenant-gouverneur en conseil quant à l'accomplissement de l'acte visé à l'art. 49 de la loi 104, près de seize (16) ans après la sanction de cette loi, constitue-t-il un abus, un comportement mal fondé juridiquement ou un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire qui lui a été délégué par le Parlement du Québec de fixer la ou les dates d'entrée vigueur des dispositions de l'art. 1 de cette loi ? ;

e) par ailleurs, est-il raisonnable, dans une société libre et démocratique fondée sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit, et vu les devoirs et obligations de l'État du Québec se rattachant aux droits fondamentaux du peuple québécois ainsi qu'au statut de la langue officielle, d'ainsi compromettre la réalisation et la poursuite d'objectifs importants et légitimes en matière de Protection et de Promotion de la langue française, le tout sans égard à la volonté du législateur inscrite à l'art. 1 de la loi 104 et résultant de l'adoption unanime de cette loi par les élus de la Nation ? ;

Position de la demanderesse

79. Aux questions a) à d), la demanderesse répond par l'affirmative ;

80. À la question e), sa réponse est « non » ;

Considérations constitutionnelles

81. Dans cette affaire, le lieutenant-gouverneur en conseil s'est vu délégué un pouvoir par le Parlement du Québec exerçant son rôle législatif ;

82. En vertu des principes découlant de la souveraineté parlementaire et de la séparation des pouvoirs, ce n'est pas parce qu'une disposition d'une loi n'est pas en vigueur, qu'elle n'existe pas pour autant, car une loi s'avère porteuse à la fois d'une force exécutoire, d'une force obligatoire et d'une finalité ;

83. La force exécutoire existe dès la sanction de la loi ; il s'agit de l'ordre que le législateur intime au gouvernement de *faire quelque chose.* Quant à la force obligatoire, elle se définit comme l'ordre donné par l'État aux personnes visées par la loi ;

84. Or, l'art. 1 de la loi 104 a force exécutoire. Il est destiné à s'appliquer. Ce n'est que sa force obligatoire qui est différée ;

85. La demanderesse rappelle que le Canada se définit comme une monarchie constitutionnelle, parlementaire et fédérale, se gouvernant depuis 1848 en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, lui-même fondé sur la nécessité de préserver la confiance du public à l'égard des dirigeants du pays ;

86. Dans ce système hérité de l'Angleterre, les pouvoirs de Sa Majesté et du gouvernement, sont ainsi limités du fait d'une constitution écrite ainsi que de différents principes et conventions organiques ;

87. Conformément aux principes de droit constitutionnel et administratif applicables, un pouvoir délégué, même discrétionnaire, ne saurait être, par sa nature, ni absolu, ni illimité ;

L'illégalité de l'inaction de la défenderesse

88. En l'espèce, il appert que la délégation avait manifestement pour finalité la mise en vigueur de l'article 1 de la loi 104 ;

89. La discrétion dont jouit le lieutenant-gouverneur en conseil ne s'étend donc pas au choix de ne pas mener à bien l'exercice ;

90. Au contraire, le gouvernement ne saurait agir comme si les dispositions en question n'avaient jamais été sanctionnées ; une telle attitude constitue un excès de pouvoirs, rappelle la *House of Lords* :

> *The Home Secretary has power to delay the coming into force of the statutory provisions in question; but he has no power to reject them or set them aside, as if they had never been passed. […]*
> *It is one thing to delay bringing the relevant provisions into force. It is quite another to abdicate or relinquish the power altogether.*[10]

91. À l'art. 49 de la loi 104, l'emploi du verbe « entrer » à l'indicatif futur simple renforce l'idée que l'acte de fixer la ou les dates d'entrée en vigueur de l'art. 1 de cette loi, doit forcément être accompli, bien que plus tard, savoir :

> 49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. (Soulignements par la demanderesse.)

[10] *R v Secretary of State for the Home Department*, préc., aux pages 31-32

92. Autrement dit, il est prévu que les dispositions visées « *entreront* » bel et bien en vigueur ; seulement, la ou les dates seront précisées par le gouvernement ;

93. Ainsi, la demanderesse soumet qu'il faut distinguer entre l'acte de *fixer*, en soi, la ou les dates d'entrée en vigueur, et le *choix* de ces dates ;

94. En somme, il appert que le législateur a accordé au lieutenant-gouverneur en conseil une grande latitude pour ce qui est du *choix* de la ou des dates d'entrée en vigueur de ces dispositions, mais encore faut-il raisonnablement *choisir*, et par implication logique, que le choix résultant soit lui-même raisonnable ;

95. La demanderesse affirme qu'au moment de l'adoption de la loi 104, il n'était manifestement pas dans l'intention du législateur de laisser traîner cette question si longtemps ; *a fortiori*, rien à l'époque n'aurait pu laisser croire que près de seize (16) ans plus tard, l'article premier n'aurait toujours pas force de loi ;

96. Voici d'ailleurs un extrait fort éloquent tiré des débats du 31 mai 2002 entourant l'étude du projet de loi 104 à la Commission de la Culture, où la ministre Diane Lemieux, répondant à des inquiétudes du député de Jacques-Cartier quant à la portée de l'art. 1, a évoqué la publication prochaine d'un règlement d'application qui accompagnerait la mise en vigueur de ces dispositions, savoir :

> Je veux rassurer le député de Jacques-Cartier et je veux lui dire aussi que, lorsqu'on sera dans cette opération d'écriture de règlement ? évidemment, on ne le fera pas dans 12 ans et quart, là, il faudra le faire assez rapidement pour pas qu'il y ait de vide, là ? je veux le rassurer que je vais relire les délibérations qu'on vient d'avoir pour en bien enregistrer les cas de figure que le député nous souligne.[11] (Soulignements par la demanderesse.)

97. Ailleurs au Canada, il existe des lois prévoyant qu'au terme d'un certain délai, - neuf (9) ans au fédéral[12] et cinq (5) dans le cas de l'Alberta[13], des dispositions législatives dûment sanctionnées devant entrer en vigueur à une date fixée par le gouvernement, feront, à défaut, l'objet d'un rapport déposé en Chambre ;

98. Même s'il n'existe aucune loi semblable au Québec, les principes évoqués précédemment demeurent applicables et ne sauraient être indûment écartés ;

99. Lorsque le législateur délègue au lieutenant-gouverneur en conseil sa prérogative de fixer la date d'entrée en vigueur d'une disposition législative, selon des auteurs de doctrine, le délai entre la sanction de la loi et la mise en vigueur de ses dispositions doit s'avérer raisonnable ;

---

[11] Journal des débats de l'Assemblée nationale, Commission de la culture, 36e législature, 2e session, le vendredi 31 mai 2002 - Vol. 37 N° 42, à 11h40, **pièce P-13**

[12] *Loi sur l'abrogation des lois* (L.C. 2008, chap. 20), par. 2 (a)

[13] *Statutes Repeal Act* (Statutes of Alberta, 2013 Chap. S-19.3), par. 2 (1)

100. Telle est notamment l'opinion du réputé juriste Richard Tremblay qui écrit :

> [L]es retards indus du gouvernement dans la mise en vigueur des lois nous paraissent – tout autant que le refus net de prendre le décret d'entrée en vigueur – juridiquement mal fondés et pourraient donc donner ouverture à un mandamus.[14]

101. S'il appert que, sans justification valable, l'exécutif n'*exécute* pas ou compromet, par son inaction, la tâche et les objectifs qui lui ont été confiés par le législateur, alors il y a abus de pouvoir ou exercice déraisonnable de ce pouvoir, et ce comportement doit être considéré illégal ou mal fondé juridiquement ;

102. En l'espèce, près de seize (16) ans depuis l'adoption et la sanction de la loi 104, l'inaction de la défenderesse s'avère abusive et déraisonnable et doit être considérée illégale ou mal fondée juridiquement ;

L'exécutif ne saurait justifier de son inaction, ni en fait, ni en droit

103. La défenderesse ne saurait valablement justifier de son refus, de sa négligence ou de son manque patent de diligence quant à l'entrée en vigueur de l'art. 1 de la loi 104 ;

104. Notamment, la défenderesse ne saurait justifier de son refus, de sa négligence ou de son manque de diligence à cet égard, au motif qu'aucun projet de règlement n'aurait encore été publié à la *Gazette officielle*, car le deuxième paragraphe de l'article 1 de la loi 104 ne fait même pas de l'adoption d'un tel règlement, une condition impérative de l'entrée en vigueur de la disposition, savoir :

> 1. L'article 16 de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) est modifié :
>
> […]
>
> 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle. ». (Soulignements par la demanderesse.)

105. Non plus, la défenderesse ne saurait justifier de son refus, de sa négligence ou de son manque de diligence à cet égard, au motif qu'il en résulterait supposément un fardeau déraisonnable pour le gouvernement ou l'Administration, les dispositions de l'art. 1 de la loi 104 n'étant pas particulièrement complexes à mettre en œuvre ;

106. Également, les motifs invoqués publiquement par le ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française pour justifier de l'inaction du lieutenant-gouverneur en conseil, tels que rapportés dans l'article du *Devoir* (**P-20**), sont tout simplement faux ou erronés[15] ;

---

[14] Richard Tremblay, *L'entrée en vigueur des lois : principes et technique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, à la page 31

[15] « Selon [le ministre], la mise en vigueur de l'article 1 de la loi 104 empêcherait notamment le chef du gouvernement de communiquer avec des dirigeants politiques étrangers dans d'autres langues que le français. « [Le premier ministre] le fait toujours en français, mais il y a une traduction de courtoisie. Alors, l'application de la loi ne nous permettrait plus de faire ça. Évidemment, on ne peut pas se permettre ça en relations internationales », a-t-il déclaré durant un impromptu de presse. »

107. En outre, le refus, la négligence ou le manque de diligence du lieutenant-gouverneur en conseil quant à l'accomplissement de l'acte espéré, s'avère d'autant plus injustifiable à la lumière de ses devoirs et obligations découlant de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ, chap. E-20.2), « loi 99 », qui consacre formellement le droit du peuple québécois à disposer de lui-même, impliquant notamment son droit inaliénable à la protection de sa langue et de sa culture ;

108. Plus particulièrement, le refus, la négligence ou le manque de diligence du lieutenant-gouverneur en conseil quant à l'accomplissement de l'acte espéré, s'avère tout autant injustifiable à la lumière de ses devoirs et obligations les plus fondamentaux se rattachant au statut de la langue officielle, tel qu'édicté à l'art. 8 de la loi 99 et à la *Charte de la langue française* ;

109. Dans un monde où l'anglais jouit d'une hégémonie évidente, les mesures visées à l'art. 1 de la loi 104 s'avèrent excessivement structurantes pour la protection et la consolidation du statut du français en tant que langue véritablement officielle et seule langue commune au Québec. Comme l'indique le Rapport Larose qui a largement inspiré la volonté législative d'édicter la loi 104 :

> Le français, langue commune, est présent dans toutes les activités de la vie courante.
> Et il devra l'être encore davantage pour faire contrepoids à l'anglais dont l'usage se répand à la faveur de la mondialisation. Nous verrons, dans le chapitre 5 [où se trouve la recommandation ayant mené à l'adoption des dispositions de l'art. 1 de la loi 104], comment de nouvelles stratégies doivent être mises en place pour redonner un nouveau souffle au processus de francisation des lieux de travail et comment l'on peut consolider le caractère français de la société québécoise dans le secteur du commerce et des affaires.[16] (Soulignements par la demanderesse.)

110. Depuis l'époque de la sanction de la loi 104, le poids démographique du français comme langue principalement parlée à la maison, langue de travail et langue d'usage en public, s'est affaibli ;

111. Bref, l'intention du législateur telle que traduite dans les dispositions de l'art. 1 de la loi 104, était indiscutablement légitime et fondée en fait et en droit ; elle n'avait rien d'abusif ou d'inconstitutionnel ;

112. Par conséquent, il n'y a aucune raison justifiant que ces dispositions n'aient toujours pas force de loi, près de seize (16) ans après leur sanction ;

113. Vu l'illégalité ou le caractère illégal de l'inaction de la défenderesse eu égard à ses obligations se rattachant à l'art. 49 de la loi 104, la demanderesse n'a d'autre choix que de demander l'assistance de cette Cour afin qu'elle force le respect de la volonté du législateur et rétablisse la primauté du droit, cela dans l'intérêt du public et de la justice ;

---

[16] Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, « Le français, une langue pour tout le monde : une nouvelle approche stratégique et citoyenne », Publications du Québec, Québec, 2001, aux pages 5-6, **pièce P-8**

VII. ÉNONCÉS FINAUX

114. Au bénéfice de la Cour, la demanderesse est disposée à produire un mémoire afin d'étayer davantage ses arguments ;

115. La demanderesse atteste de sa sensibilité quant au respect du principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.) et compte y veiller comme il se doit dans le cadre du présent pourvoi ;

116. La demanderesse est dûment autorisée, par résolution unanime de son Conseil général (Conseil d'administration), à agir en l'instance ;

117. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

VIII. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent pourvoi ;

ENJOINDRE à la défenderesse de **fixer**, dans un délai de trois (3) mois du jugement à être rendu, la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la *Loi modifiant la* Charte de la langue française (L.Q. 2002, chap. 28), de sorte qu'elles aient force de loi dans un délai raisonnable ;

Subsidiairement,

ORDONNER à la défenderesse de **faire diligence** dans l'accomplissement de l'acte de fixer la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article premier de la *Loi modifiant la* Charte de la langue française (L.Q. 2002, chap. 28), de sorte qu'elles aient force de loi dans un délai raisonnable ;

LE TOUT, avec frais.

Montréal, le 19 janvier 2018

(x) MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS (Me Maxime Laporte)

MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602
Montréal (Québec) H1S 3G2
m.michaud@avocats-ms.com
Téléphone : 514-374-8777
Télécopieur : 514-374-6698

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice
Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance (*mandamus*).

Réponse à cette demande
Vous devez répondre à cette demande par écrit, étant représentée par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1 Est, rue Notre-Dame, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente. Cette réponse doit être notifiée au cabinet d'avocats représentant la demanderesse.

Défaut de répondre
Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de quinze (15) jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse
Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal dans les quarante-cinq (45) jours de la signification du présent avis ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées ainsi le nom et les coordonnées de votre avocat.

Convocation à une conférence de gestion
Dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation
S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation

C A N A D A

QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL,
Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, aux droits du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL** et de la **MINISTRE RESPONSABLE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE**,
Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, aux droits du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL** et de la **MINISTRE RESPONSABLE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE**, Direction générale des affaires juridiques du ministère de la Justice à Montréal, ayant un établissement au Palais de justice, 1 Est, rue Notre-Dame, 8e étage, Montréal, Québec, H2Y 1B6
Défenderesse

PRENEZ AVIS que le présent pourvoi sera présenté devant un juge de la Cour supérieure, située au 1 Est, rue Notre-Dame, Montréal, **salle 2.17, le 8 février 2018, à 9 heures,** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 janvier 2018

MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602
Montréal (Québec) H1S 3G2
m.michaud@avocats-ms.com
Téléphone : 514-374-8777
Télécopieur : 514-374-6698

C A N A D A

QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N^{o}

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL,
Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, aux droits du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL** et de la **MINISTRE RESPONSABLE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE**,
Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

Pièce P-1 : Copie de l'*état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour la demanderesse SSJB ;*

Pièce P-2 : Copie du *Décret 106-2016, (2016) 148 G.O. 2, 1581* ;

Pièce P-3 : Copie de la charte constitutive de la demanderesse : *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* (3 George V, chap. 93) ;

Pièce P-4 : Copie de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal* (12 Victoria, chap. 149) ;

Pièce P-5 : Copie de l'art. 1.C des Règlements généraux de la demanderesse ;

Pièce P-6 : Copie de l'art. 3 des Règlements généraux de la demanderesse ;

Pièce P-7 : Copie des documents k), y) et oo) allégués au par. 25 du pourvoi :

a) Mémoire à la commission parlementaire sur le projet de loi 101 : *Charte de la langue française* (1977) ;

b) Mémoire à la Commission de la culture chargée d'examiner le projet de loi 86 modifiant la Charte de la langue française (1993) ;

c) Communiqué relatant la création des Partenaires pour un Québec français (2012) ;

Les autres documents étant disponibles sur demande ;

Pièce P-8 : Copie du « Rapport Larose » : Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, « Le

français, une langue pour tout le monde : une nouvelle approche stratégique et citoyenne », Publications du Québec, Québec, 2001 ;

Pièce P-9 : Copie du projet de loi 104 tel que présenté le 7 mai 2002 ;

Pièce P-10 : Copie d'un extrait pertinent du Journal des débats de l'Assemblée nationale sur le projet loi 104 ;

Pièce P-11 : Copie d'un extrait de la *Gazette officielle du Québec*, 10 juillet 2002, 134e année, n^{o} 28, 4825 ;

Pièce P-12 : Copie d'un extrait de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002, 134^{e} année, n^{o} 38, 6253,

Pièce P-13 : Copie d'un extrait pertinent du Journal des débats de l'Assemblée nationale ;

Pièce P-14 : Copie d'un communiqué du Mouvement Montréal français du 2 septembre 2007 ;

Pièce P-15 : Copie de la Plateforme des Partenaires pour un Québec français ;

Pièce P-16 : Copie d'un mémoire du Mouvement Québec français déposé à la Commission de la Culture et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations entourant le projet de loi 14

Pièce P-17 : Copie d'un document intitulé « Notes de rencontre » remis le 20 mai 2016 au sous-ministre associé au Secrétariat à la politique linguistique et à la chef de cabinet du ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française ;

Pièce P-18 : Copie du plan d'action sur la langue remis par le ministère au Partenaires pour un Québec français le 5 septembre 2017 ;

Pièce P-19 : Copie de la lettre de mise en demeure datée du 14 septembre 2017 ;

Pièce P-20 : Copie d'un article du *Devoir* du 15 septembre 2017 ;

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^{o} :

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL,

demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,

défenderesse

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
POUR ENJOINDRE D'ACCOMPLIR
UN ACTE
(*MANDAMUS*)
(529 al. 1(3^{o}) CPC ; 1 et 49 L.Q. 2002, chap. 28)

ORIGINAL

N^{o} de dossier :
BM 2156

MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
(Marc Michaud, avocat)
(Maxime Laporte, avocat)

5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602
Montréal (Québec) H1S 3G2
m.michaud@avocats-ms.com
Téléphone : 514-374-8777
Télécopieur : 514-374-6698